



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 10 juin à 15h00

Procès-Verbal N°709

Président : Jean Marc BOULORD

Présent : Jean Marc BOULORD,

Excusés : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN,

COURRIER

U.O. PORTUGAL - n°524603 et VER SAU - n°552124 : nécessaire fait en classement FEMININE

RESULTAT ERRONE

DOSSIER N°486 : ECHIROLLES - n°515301 / SUD ISERE - n°548244 : FEMININES - U15 à 8 - D3 - POULE B – MATCH n°30035821 du 05/04/2025.

Dossier transmis par la commission féminine.

Suite aux courriels de deux clubs,

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraîne une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- **ECHIROLLES - n°515301 : (3 (trois) points, 13 (treize) buts)**
- **SUD ISERE - n°548244 : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)**

Modification sera apportée.

- **Amende de 25€ au club ECHIROLLES - n°515301**
- **Amende de 25€ au club SUD ISERE - n°548244**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE

DOSSIER N°487 : FASSON - n°681077 / GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES - n°610364 : FOOT à 8 et ENTREPRISES – SENIORS – D2 – Match n° 29713371 du 17/04/2025.

Dossier transmis par la commission foot à 8 et entreprises.

Dossier ouvert pour match non joué.

Match prévu initialement le 17/04/2025, reporté au 08/05/2025 puis à nouveau reporté au 26/05/2025.

Considérant ce qui suit :

Le club GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES a demandé, pour la rencontre initiale du 17/04/2025, au club recevant FASSON de reporter le match pour insuffisance de joueurs.

Le club de GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES, malgré plusieurs relances du club FASSON n'a répondu aux divers courriers pour prévoir la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe de GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FASSON.

✓ GRENOBLE SPORTS ENTREPRISES - n°610364 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

✓ FASSON - n°681077 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

MATCHS ARRETES

Dossier n°487 : St MARTIN d'HERES 2 - n°550437 / CREYS-MORESTEL 2 - n°553286 : SENIORS – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD - FINALE – Match n° 53350477 du 08/06/2025.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La C.R. est en attente des rapports des officiels pour traiter le dossier.

TERRAIN SUSPENDU

DOSSIER n°341 : Club : GIERES - n°504338 – U20 – D2 – POULE A

Lors de sa réunion du 28/01/2025 parue au P.V. 690 du 30/01/2025, référence 24/14/13, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

• 1 match ferme de suspension de terrain pour votre équipe U20 – D2 – POULE A avec date d'effet au 03/02/2025.

- Le match concerné par cette décision est prévu :

La sanction sera purgée lors de la première rencontre de championnat de l'équipe U19 / U20, saison 2025 - 2026

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE AVRIL AU 16 MAI 2025

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 JUIN 2025.

Liste des clubs concernés par le retrait de 3 points au 2 juin :

ECHIROLLES SURIEUX

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL

BASE FC
FUTSALL DES GEANTS
RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement avec **date d'effet le 9 JUIN 2025**. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Liste des clubs concernés par le retrait de 3 points supplémentaires au 9 juin :

ECHIROLLES SURIEUX
PAYS VOIRONNAIS FUTSAL
FUTSALL DES GEANTS
RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.